

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 49

PROJET DE LOI 49

AN ACT TO AMEND
THE DEH CHO BRIDGE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI
CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Deh Cho Bridge Act* to

- make use of terminology that is more consistent with the *Motor Vehicles Act*;
- remove provisions concerning annual reporting in respect of the collection of tolls for each fiscal year;
- clarify when drivers and owners of motor vehicles are liable for non-payment of tolls;
- clarify powers and duties of transport officers;
- add provisions that allow the admissibility of evidence of camera systems and weighing systems; and
- change the regulation-making authority and remove the consultation requirement for proposed regulations.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi concernant le pont de Deh Cho* aux fins suivantes :

- utiliser une terminologie qui est conforme à celle utilisée dans la *Loi sur les véhicules automobiles*;
- éliminer les dispositions concernant le rapport annuel relativement à la perception des droits de péage au cours de chaque exercice;
- préciser les cas où les conducteurs et les propriétaires de véhicules automobiles sont responsables pour non-paiement des droits de péage;
- préciser les attributions des agents des transports;
- ajouter des dispositions afin de permettre l'admissibilité d'éléments de preuve obtenus au moyen de systèmes de caméras ou de systèmes de pesage;
- modifier le pouvoir de réglementer et enlever l'obligation de consultation dans le cadre de projets de règlements.

BILL 49

AN ACT TO AMEND
THE DEH CHO BRIDGE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Deh Cho Bridge Act* is amended by this Act.

- 2. Section 1 is amended by**
 - (a) repealing the definition "Deh Cho Bridge"; and**
 - (b) adding the following definitions in alphabetical order:**

"Deh Cho Bridge" means the bridge across the Mackenzie River east of the Hamlet of Fort Providence and its approaches; (*pont de Deh Cho*)

"driver" means a driver as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*conducteur*)

"Registrar" means the Registrar as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*registraire*)

"transport officer" means a transport officer referred to in section 8; (*agent des transports*)

3. Sections 6 and 7 are repealed and the following is substituted:

Payment of toll

6. A driver shall not operate a vehicle on the Deh Cho Bridge unless the toll applicable to the vehicle has been paid or arranged to be paid in accordance with the regulations.

LIABILITY

Liability of owner

7. (1) The owner of a vehicle that is involved in a contravention of section 6 is also liable for the contravention.

PROJET DE LOI 49

LOI MODIFIANT LA LOI
CONCERNANT LE PONT DE DEH CHO

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi concernant le pont de Deh Cho* est modifiée par la présente loi.

- 2. L'article 1 est modifié par :**
 - a) abrogation de la définition de «pont de Deh Cho»;**
 - b) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

«agent des transports» S'entend de l'agent des transports au sens de l'article 8. (*transport officer*)

«conducteur» S'entend de conducteur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*driver*)

«pont de Deh Cho» Le pont qui traverse le fleuve Mackenzie à l'est du hameau de Fort Providence. (*Deh Cho Bridge*)

«registraire» S'entend du registraire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Registrar*)

3. Les articles 6 et 7 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Paiement de droits de péage

6. Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule sur le pont de Deh Cho à moins d'avoir payé ou d'avoir fait en sorte que soient payés les droits de péage applicables à ce véhicule en conformité avec les règlements.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité du propriétaire

7. (1) Le propriétaire de véhicule qui est impliqué dans la contravention à l'article 6 est aussi responsable de la contravention.

Defence	(2) In a prosecution under subsection (1), the accused must not be found guilty if he or she proves that the driver of the vehicle at the time of the contravention was in possession of the vehicle without the consent of the accused.	(2) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être reconnu coupable s'il prouve que le conducteur du véhicule, au moment de la violation, était en possession du véhicule sans son consentement.	Défense
Due diligence	(3) In a prosecution under subsection (1), the accused may avail himself or herself of the defence of due diligence.	(3) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur peut se prévaloir de la défense de diligence raisonnable.	Diligence raisonnable
Deemed owner	(4) For the purposes of this Act and the regulations, if a person is named in a certificate of registration, registration permit, in transit permit or short-term permit, each as defined in section 1 of the <i>Motor Vehicles Act</i> , then he or she is, in the absence of evidence to the contrary, the owner of the vehicle.	(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, si une personne est nommée sur le certificat d'immatriculation, l'autorisation d'immatriculation, l'autorisation de transit ou l'autorisation de courte durée au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> , en l'absence de preuve contraire, la personne est présumée être propriétaire du véhicule.	Présomption de propriété
4. Sections 9 and 10 are repealed and the following is substituted:		4. Les articles 9 et 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Peace officer	9. For the purposes of this Act and the regulations, a transport officer is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer by law.	9. Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent des transports est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que la loi accorde à un agent de la paix.	Agent de la paix
Request for assistance	10. (1) A transport officer may request another person to assist him or her in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.	10. (1) L'agent des transports peut demander à une autre personne de l'assister dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou ses règlements.	Demande d'assistance
Protections	(2) The protections afforded under this Act to a transport officer extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the officer under the officer's direction.	(2) La protection accordée à l'agent des transports par la présente loi s'étend à l'autre personne qui prête assistance à l'agent lorsqu'elle agit sous les instructions de ce dernier.	Protections
INSPECTION, INVESTIGATION AND SEIZURE		INSPECTION, ENQUÊTE ET SAISIE	
Stopping vehicles	11. (1) For the purpose of enforcement and administration of this Act and the regulations, including carrying out an inspection or investigation, a transport officer may signal or otherwise direct the driver of a vehicle to stop the vehicle, or to move the vehicle to a location and stop it, and the operator shall immediately comply with the transport officer's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the officer.	11. (1) Aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, y compris lorsqu'il procède à une inspection ou à une enquête, l'agent des transports peut signaler ou autrement ordonner au conducteur d'un véhicule d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un certain endroit et de l'arrêter, et le conducteur se conforme alors sans délai au signal ou à la directive de l'agent des transports et ne repart que lorsque l'agent lui en donne la permission.	Arrêt de véhicules
Signals to stop	(2) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request or a siren.	(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), le signal d'arrêt peut notamment se faire à l'aide d'un feu intermittent rouge ou bleu, d'un signal de la main, d'une demande de vive voix ou d'une sirène.	Signal d'arrêt

Inspection	<p>12. (1) Subject to subsection (5), for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations, a transport officer may, at any reasonable time, enter and inspect a building, receptacle, vehicle or place in which the officer believes on reasonable grounds there is a record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations.</p>	<p>12. (1) Sous réserve du paragraphe (5), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'agent des transports peut, à tout moment raisonnable, entrer et faire l'inspection de tout bâtiment, contenant, véhicule ou lieu où il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Inspection
Powers on inspection	<p>(2) In conducting an inspection under this section, a transport officer may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) open any container or other thing that he or she believes on reasonable grounds contains a record or other thing referred to in subsection (1); (b) conduct tests or analyses that may be relevant to the inspection; (c) inspect any other record or thing that is in the building, receptacle, vehicle or place and that he or she believes on reasonable grounds is a record or other thing referred to in subsection (1); (d) require any person to produce for examination or copying any record or other thing that the officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act or the regulations; and (e) record by any means details of the inspection. 	<p>(2) Lorsqu'il procède à une inspection en application du présent article, l'agent peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ouvrir tout contenant ou toute autre chose dans lequel se trouve, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, un dossier ou une autre chose visé au paragraphe (1); b) effectuer les tests ou les analyses pouvant être pertinents à l'inspection; c) inspecter tout autre dossier ou toute autre chose se trouvant à l'intérieur du bâtiment, du contenant, du véhicule ou du lieu qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, est un dossier ou une chose visé au paragraphe (1); d) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse, aux fins d'examen ou de reproduction, tout dossier ou autre chose qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, contient de l'information pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements; e) enregistrer de quelque façon les détails concernant l'inspection. 	Pouvoirs lors de l'inspection
Data and records	<p>(3) In carrying out an inspection of a building, receptacle, vehicle or place, other than a dwelling house, under subsection (1), a transport officer may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the building, receptacle, vehicle or place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device; (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other output; (c) use or cause to be used any copying equipment at the building, receptacle, vehicle or place to make copies of the data or any other record; and (d) remove from the building, receptacle, vehicle or place any record or other thing for the purpose of making copies or for further inspection. 	<p>(3) Lors de son inspection d'un bâtiment, d'un contenant, d'un véhicule ou d'un lieu, autre qu'une maison d'habitation, en vertu du paragraphe (1), l'agent des transports peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou autre dispositif électronique s'y trouvant pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il a accès; b) reproduire ou faire reproduire tout dossier à partir des données sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données; c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction s'y trouvant pour reproduire les données ou tout autre dossier; d) emporter tout dossier ou toute autre chose pour le reproduire ou en poursuivre l'inspection. 	Données et dossiers

Return of records or things	(4) Any copying or further inspection done under paragraph (3)(d) must be carried out as soon as is practicable, and the record or other thing must be returned promptly to the person from whom it was taken.	(4) La reproduction ou l'inspection effectuée en vertu de l'alinéa (3)d doit se faire dans les meilleurs délais et le dossier ou l'autre chose doit être remis promptement à la personne de qui il provient.	Restitution de dossiers ou de choses
Inspection of dwelling place	(5) A transport officer may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under section 13.	(5) L'agent des transports ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 13.	Inspection du lieu d'habitation
Warrant to inspect dwelling place	<p>13. (1) A justice may issue a warrant authorizing a transport officer and any other named person to enter and inspect a named dwelling place and exercise any power referred to in subsections 12(2) and (3), subject to any conditions that may be specified in the warrant, if, on an application without notice, the justice is satisfied by information on oath or affirmation that</p> <p>(a) there is in the dwelling place a record or other thing to which this Act or the regulations applies or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations;</p> <p>(b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations; and</p> <p>(c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.</p>	<p>13. (1) Sur demande, sans qu'un préavis ne soit donné, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'agent des transports ou toute autre personne nommée à pénétrer dans tout lieu d'habitation et à l'inspecter et à exercer les pouvoirs visés aux paragraphes 12(2) et (3), sous réserve des conditions indiquées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, que sont réunis les éléments suivants :</p> <p>a) un dossier ou une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements, s'y trouve;</p> <p>b) l'accès au lieu d'habitation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>c) l'accès au lieu d'habitation a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.</p>	Mandat d'inspection du lieu d'habitation
Endorsement on warrant	(2) An endorsement that is made by a justice on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the transport officer to whom it was originally directed, and to any other named person, to execute the warrant.	(2) Le visa apposé au mandat par le juge de paix en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent des transports à qui il a d'abord été délivré, et à toute autre personne qui y est nommée, le pouvoir d'exécuter le mandat.	Effet du visa
Application	<p>14. (1) This section applies to the owner or person in charge of, and every person found in,</p> <p>(a) a building, receptacle, vehicle or place entered into by a transport officer under section 12 and</p> <p>(b) a dwelling place entered into by a transport officer under section 13.</p>	<p>14. (1) Le présent article s'applique au propriétaire ou au responsable des lieux suivants, et à toute personne qui se trouve à l'intérieur :</p> <p>a) d'un bâtiment, d'un contenant, d'un véhicule ou d'un lieu où l'agent des transports a pénétré en vertu de l'article 12;</p> <p>b) d'un lieu d'habitation où l'agent des transports a pénétré en vertu de l'article 13.</p>	Application
Duty to co-operate	<p>(2) Those owners and persons referred to in subsection (1) shall</p> <p>(a) produce for inspection any record or other thing requested by the transport officer for the purposes of this Act or the regulations;</p>	<p>(2) Les propriétaires et les personnes auxquelles le paragraphe (1) réfère doivent :</p> <p>a) produire pour inspection tout document ou toute autre chose que l'agent des transports exige pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p>	Devoir de coopération

- (b) give the transport officer all reasonable assistance to enable the officer to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations; and
- (c) provide the transport officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that he or she may reasonably require.

- b) fournir toute l'aide raisonnable à l'agent des transports pour lui permettre d'exécuter ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) fournir à l'agent des transports tous les renseignements pertinents qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Search with warrant

15. (1) A justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers necessary, authorizing a transport officer and any other named person to enter and search a building, receptacle, vehicle or place, including a dwelling place, named in the warrant for a record or other thing and to seize it, if, on an application without notice, the justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in the building, receptacle, vehicle or place named, a record or other thing

- (a) by means of or in respect of which an offence under this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed;
- (b) that there are reasonable grounds to believe that will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act or the regulations; or
- (c) that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act or the regulations.

15. (1) Le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, un agent des transports ou toute autre personne nommée à pénétrer et à perquisitionner dans un bâtiment, un contenant, un véhicule ou un lieu, et à saisir l'élément voulu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une autre chose dans le bâtiment, le contenant, le véhicule ou le lieu, selon le cas :

- a) qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- b) qui, croit-on, en se fondant sur des motifs raisonnables, servira à prouver la perpétration de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- c) qui révélera où se trouve l'auteur soupçonné de l'infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Perquisition avec mandat

Endorsement on warrant

(2) An endorsement that is made by a justice on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the transport officer to whom it was originally directed, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Act or the regulations or as otherwise provided by law.

(2) Le visa apposé par le juge de paix au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent des transports à qui il a d'abord été délivré, et à toute autre personne qui y est nommée, le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente loi, ses règlements ou une autre façon prévue par la loi.

Effet du visa

Data and records

(3) In carrying out a search, a transport officer and any other named person who is authorized under this section to search a computer system or other electronic device for data may exercise any power referred to in subsection 12(3), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.

(3) Lorsqu'il procède à une perquisition, l'agent des transports, ou toute autre personne qui est nommée et est autorisée en vertu du présent article à perquisitionner des données contenues dans un système informatique ou un autre dispositif électronique, peut exercer tous les pouvoirs prévus au paragraphe 12(3) et saisir tout imprimé, toute autre sortie de données ou toute reproduction effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.

Données et dossiers

Expiry of warrant

16. (1) A warrant issued under section 13 or 15 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.

16. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 13 ou 15 doit porter une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Date d'expiration du mandat

Time of execution of warrant	<p>(2) A warrant issued under section 13 or 15 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless</p> <p>(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed at a different time;</p> <p>(b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 13(1) or 15(1), as the case may be; and</p> <p>(c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.</p>	<p>(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 13 ou 15 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables justifiant l'exécution à une autre heure;</p> <p>b) les motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 13(1) ou 15(1), selon le cas;</p> <p>c) le juge de paix autorise l'exécution du mandat à une autre heure.</p>	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	<p>17. Notwithstanding section 15, a transport officer may, without a warrant, exercise any of the powers described in that section, if</p> <p>(a) the officer believes on reasonable grounds that there is in the building, receptacle, vehicle or place, a record or other thing referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (c); and</p> <p>(b) it is not practicable to obtain a warrant because of exigent circumstances, including circumstances in which the delay necessary to obtain the warrant could result in the loss or destruction of evidence.</p>	<p>17. Malgré l'article 15, un agent des transports peut exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus à cet article si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'agent estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le bâtiment, le contenant, le véhicule ou le lieu de dossiers ou de choses visés à l'alinéa 15(1)a, b) ou c);</p> <p>b) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, notamment dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.</p>	Perquisition sans mandat
Telewarrant	<p>18. (1) If a transport officer believes that an offence under this Act or the regulations has been committed and that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under section 13 or 15, the officer may submit an information on oath or affirmation to a justice by telephone or another means of telecommunication.</p>	<p>18. (1) L'agent des transports qui croit qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise et qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne pour demander un mandat en vertu de l'article 13 ou 15, peut faire une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle à un juge de paix par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.</p>	Télémandat
Section 487.1 of Criminal Code	<p>(2) A justice referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom a transport officer appears personally under section 13 or 15, and section 487.1 of the <i>Criminal Code</i> applies with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(2) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner un mandat qui accorde les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie qu'accorderait un mandat décerné par un juge de paix devant qui l'agent des transports comparait en personne en vertu de l'article 13 ou 15; l'article 487.1 du <i>Code criminel</i> s'applique avec les adaptations nécessaires.</p>	Article 487.1 du <i>Code criminel</i>
Endorsement	<p>(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the transport officer to whom it was originally directed, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Act or the regulations or as otherwise provided by law.</p>	<p>(3) Le visa apposé au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent des transports à qui il a d'abord été délivré, et à toute autre personne qui y est nommée, le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente loi, ses règlements ou une autre façon prévue par la loi.</p>	Effet du visa

Use of force	19. (1) A transport officer may use as much force as is reasonable and necessary to execute a warrant issued under section 15 or 18, or to exercise a power provided by section 17 or 20.	19. (1) L'agent des transports peut faire usage de la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 15 ou 18 ou dans l'exercice des pouvoirs que confère l'article 17 ou 20.	Usage de la force
Use of force limited	(2) In executing a warrant issued under section 13, a transport officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(2) Lorsqu'il exécute le mandat décerné en vertu de l'article 13, l'agent des transports ne peut recourir à la force que si le mandat en autorise expressément l'usage.	Usage limité de la force
Seizure without warrant	20. (1) A transport officer who is searching a place without a warrant under section 17 may seize any record or other thing that he or she believes on reasonable grounds (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations; (b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations; (c) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations; or (d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c).	20. (1) L'agent des transports qui, en application de l'article 17, perquisitionne dans un lieu sans mandat peut saisir tout dossier ou toute autre chose qu'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas : a) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements; c) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; d) est entremêlé avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant	(2) If a transport officer is searching a building, receptacle, vehicle or place named under the authority of a warrant, he or she may, whether or not the record or other thing is specified in the warrant, seize any record or other thing that he or she believes on reasonable grounds (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations; (b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations; (c) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations; or (d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c).	(2) Si l'agent des transports perquisitionne dans un bâtiment, un contenant, un véhicule ou un lieu en vertu d'un mandat, il peut saisir tout dossier ou toute autre chose qu'il a des motifs raisonnables de croire, que le dossier ou l'autre chose soit précisé ou non dans le mandat, selon le cas : a) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements; c) servira à prouver la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; d) est entremêlé avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).	Saisie lors d'une perquisition en vertu d'un mandat
Seizure of devices	21. (1) A transport officer who has reasonable grounds to believe that any device used in the collection of tolls or monitoring of crossings of the Deh Cho Bridge is faulty, may seize the device for examination or testing.	21. (1) L'agent des transports qui a des motifs raisonnables de croire que le dispositif utilisé dans la perception de droits de péage ou la surveillance des traversées du pont de Deh Cho est défectueux peut saisir le dispositif aux fins d'examen ou de test.	Saisie de dispositifs
Disposal	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may direct the withdrawal from service or disposal of a device described in subsection (1) that is found to be faulty on examination or testing by a person recognized by the Minister.	(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut ordonner le retrait de l'utilisation ou l'élimination du dispositif mentionné au paragraphe (1) qui se révèle être défectueux lors d'un examen ou d'un test effectué par une personne reconnue par le ministre.	Élimination

Procedure following seizure	22. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant issued under this Act or the regulations, and on seizing a record or other thing without a warrant, a transport officer shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that he or she has seized the thing and is detaining it, or is causing it to be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Act and the regulations.	22. Lorsqu'il saisit un dossier ou toute autre chose dans l'exécution d'un mandat en vertu de la présente loi ou de ses règlements, et lorsqu'il saisit un dossier ou une autre chose sans mandat, l'agent des transports, dans les meilleurs délais, produit le dossier ou la chose saisie devant le juge de paix ou lui fait rapport qu'il a saisi la chose et la retient, ou la fait retenir, jusqu'à ce que le juge de paix en dispose en conformité avec la présente loi ou ses règlements.	Procédure à la suite d'une saisie
Disposition of thing seized	23. A justice before whom a thing seized is brought, or to whom a report is made, shall order that the thing be dealt with in accordance with this Act and the regulations.	23. Le juge de paix devant qui une chose saisie est produite ou à qui il est fait rapport ordonne qu'il soit disposé de la chose en conformité avec la présente loi ou ses règlements.	Disposition de choses saisies
Return of thing seized	24. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited, abandoned or otherwise disposed of under this Act and the regulations, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, if the person is known, unless the prosecutor, or the transport officer or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding.	24. (1) Le juge de paix ordonne la remise d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée, abandonnée ou autrement disposée en vertu de la présente loi et de ses règlements, au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, si la personne est connue, sauf si le procureur, l'agent des transports ou l'autre personne qui en a la garde, convainc le juge de paix que la rétention de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre instance.	Remise de choses saisies
Detention of thing seized	(2) If the prosecutor, or the transport officer or other person having custody of a thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.	(2) Si le procureur, ou l'agent des transports ou l'autre personne qui a la garde de la chose saisie, le convainc que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la rétention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite aux fins d'un procès ou d'une autre instance.	Rétention de choses saisies
Further detention of thing seized	(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.	(3) La durée de la rétention autorisée en application du paragraphe (2) ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours francs à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la nature de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifié, et il ordonne un tel prolongement; b) des poursuites sont intentées au cours de laquelle la chose retenue pourrait être requise.	Prolongement de la rétention

Cumulative period of detention of thing seized

25. More than one order for further detention may be made under paragraph 24(3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph 24(3)(a) is decided, unless

- (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the justice considers appropriate, and the justice so orders; or
- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

Other orders

26. Notwithstanding section 24, a justice may order that

- (a) a thing that has been seized is forfeited to the Government of the Northwest Territories if the justice is satisfied that the thing is likely to be used to hinder the application of or be used to facilitate a contravention of this Act or the regulations;
- (b) a thing seized be returned to the owner or other person lawfully entitled to possession of it on the terms and conditions that the justice may order if he or she is satisfied that the seizure of the thing is causing injustice or undue hardship; or
- (c) a thing seized be disposed of in the manner that the justice may direct, including forfeited to the Government of the Northwest Territories, if he or she is satisfied that it is not practicable to maintain the thing in custody.

Application for return of thing

27. (1) A person claiming to be the owner or other person lawfully entitled to the possession of a thing that has been seized under this Act and the regulations, may apply to a justice for an order returning or releasing the thing to the person.

25. Plus d'une ordonnance de prolongement de la rétention peut être rendue en vertu de l'alinéa 24(3)a) mais la durée totale de la rétention ne peut dépasser une année après la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa 24(3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours francs à la personne auprès de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, étant donné la complexité de l'enquête, que le prolongement de la rétention pour une durée déterminée est justifiée, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;
- b) des procédures sont intentées au cours de laquelle la chose retenue pourrait être requise.

26. Malgré l'article 24, le juge de paix peut ordonner, selon le cas :

- a) que la chose qui a été saisie soit confisquée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il conclut que la chose risque d'être utilisée à des fins d'entrave à la demande ou pour faciliter la violation de la présente loi ou de ses règlements;
- b) que la chose saisie soit remise, aux conditions qu'il peut fixer, au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, s'il conclut que la saisie cause un préjudice ou une contrainte excessive;
- c) que la chose saisie soit disposée selon la façon qu'il prescrit, y compris confisquée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, s'il conclut que la chose peut difficilement demeurer sous garde.

Cumul de la durée de rétention

Autres ordonnances

Demande de remise de la chose

Order	<p>(2) On an application under subsection (1), a justice may order a thing be returned or released to the person lawfully entitled to its possession if</p> <p>(a) the continued detention of the thing is not reasonably required for the purposes of an investigation, trial or other proceeding; and</p> <p>(b) the thing has not been forfeited, abandoned, or otherwise disposed of under this Act and the regulations.</p>	<p>(2) Lors d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge de paix peut ordonner la remise ou la libération de la chose en faveur de la personne qui a droit à sa possession aux conditions suivantes :</p> <p>a) la rétention prolongée de la chose n'est pas raisonnablement nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre instance;</p> <p>b) la chose n'a pas été confisquée, abandonnée ou autrement disposée en vertu de la présente loi et de ses règlements.</p>	Ordonnance
Return of thing seized	<p>28. At the conclusion of an investigation, if a charge is not laid or if a charge is laid but on its final disposition the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, a justice shall order the return of a thing that had been seized, and that has not been forfeited, abandoned, or otherwise disposed of under this Act and the regulations, to the owner or other person lawfully entitled to possession of it, if that person is known.</p>	<p>28. Lorsque, à l'issue de l'enquête, aucune accusation n'est déposée ou une accusation est déposée mais l'accusé est acquitté, ou l'accusation est rejetée ou retirée, le juge de paix ordonne la remise de la chose saisie qui n'a pas été confisquée, abandonnée ou autrement disposée en vertu de la présente loi et de ses règlements au propriétaire ou à l'autre personne qui a droit à sa possession, si cette personne est connue.</p>	Remise de la chose saisie
Limitation of liability	<p>29. No action or other proceeding for damages lies or may be instituted against the Government of the Northwest Territories, the Minister, the Registrar or a transport officer for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Act and the regulations of a thing that has been seized, or from the deterioration of a thing while it is being detained under a seizure, other than loss or damages resulting from negligence or wilful neglect.</p>	<p>29. Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'encontre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du ministre, du registraire ou d'un agent des transports pour les pertes ou les dommages résultant de la saisie, de l'élimination ou de la remise d'une chose qui a été saisie en conformité avec la présente loi et ses règlements, ou de la détérioration de la chose pendant qu'elle est retenue en vertu d'une saisie, à moins que les pertes ou les dommages résultent de négligence ou de négligence volontaire.</p>	Limite de responsabilité
False statement, obstruction	<p>30. No person shall</p> <p>(a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing to a transport officer who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations; or</p> <p>(b) otherwise obstruct or hinder a transport officer who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.</p>	<p>30. Il est interdit :</p> <p>a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbale ou par écrit, à un agent des transports qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>b) d'entraver de toute autre façon l'action d'un agent des transports qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Fausse déclaration, entrave
EVIDENCE		PREUVE	
Camera and weighing systems	<p>31. (1) A camera system or weighing system used for the purposes of administering and enforcing this Act and the regulations, must be approved in accordance with the regulations.</p>	<p>31. (1) Le système de caméras ou le système de pesage utilisé à des fins d'administration et d'application de la présente loi et de ses règlements doit être approuvé en conformité avec les règlements.</p>	Systèmes de caméras et de pesage

Camera evidence

(2) In a prosecution or other proceeding under this Act or the regulations, a certified copy of any of the following documents is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the document and facts stated in the document and may be admitted without proof of signature, seal of the office of the Registrar, and without proof that the document was so deposited, filed, kept or registered by the Registrar:

- (a) a certificate from the Registrar approving the camera system referred to in subsection (1);
- (b) a photograph or other record obtained using the camera system referred to in subsection (1).

(2) Dans une poursuite ou autre procédure intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en l'absence d'une preuve contraire, une copie certifiée des documents suivants est admissible à titre de preuve du document et des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, le sceau officiel du registraire et sans qu'il soit nécessaire de prouver que le document a été ainsi déposé, conservé ou enregistré par le registraire :

- a) un certificat du registraire qui approuve le système de caméras visé au paragraphe (1);
- b) une photographie ou autre relevé obtenu au moyen du système de caméras visé au paragraphe (1).

Preuve par caméras

Weighing evidence

(3) In a prosecution or other proceeding under this Act or the regulations, a certified copy of any of the following documents is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the document and facts stated in the document and may be admitted without proof of signature, seal of the office of the Registrar, and without proof that the document was so deposited, filed, kept or registered by the Registrar:

- (a) a certificate from the Registrar approving the weighing system referred to in subsection (1);
- (b) a report of weight data or other records obtained using the weighing system referred to in subsection (1).

(3) Dans une poursuite ou autre procédure intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en l'absence d'une preuve contraire, une copie certifiée des documents suivants est admissible à titre de preuve du document et des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, le sceau officiel du registraire et sans qu'il soit nécessaire de prouver que le document a été ainsi déposé, conservé ou enregistré par le registraire :

- a) un certificat du registraire qui approuve le système de pesage visé au paragraphe (1);
- b) le rapport des données sur le poids ou autres relevés obtenus au moyen de système de pesage visé au paragraphe (1).

Preuve du pesage

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and punishment

32. A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

32. Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Infraction et peine

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

33. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) establishing tolls for vehicular use of the Deh Cho Bridge, which tolls may differ in relation to
 - (i) the type, class or configuration of vehicle using the Deh Cho Bridge,
 - (ii) the date or time of that use, or
 - (iii) the method of payment of the toll;
- (b) describing types, classes and configurations of vehicles for the purpose of establishing tolls;
- (c) adjusting tolls;

33. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) établir les droits de péage exigibles, pour l'utilisation du pont de Deh Cho, qui peuvent varier en fonction de ce qui suit :
 - (i) le type, la catégorie ou la configuration du véhicule utilisé sur le pont de Deh Cho,
 - (ii) la date ou l'heure de l'utilisation,
 - (iii) le mode de paiement des droits de péage;
- b) définir les types, les catégories et les configurations des véhicules dans le but

Règlements

- (d) respecting the collection of tolls and the enforcement of the collection of tolls;
 - (e) respecting camera systems and weighing systems referred to in section 31, including their approval;
 - (f) respecting the use of transponders and other devices in vehicles or classes of vehicles for the purpose of enforcing the collection of tolls;
 - (g) respecting methods of payment of tolls, including establishing standards for agreements allowing owners of vehicles to remit toll payments on a periodic basis;
 - (h) respecting the refund of tolls;
 - (i) exempting types, classes or configurations of vehicles, either generally or in specified circumstances, from requirements to pay tolls;
 - (j) respecting the assumption by the Government of responsibility for the operation and maintenance of the Deh Cho Bridge under section 4, including but not limited to,
 - (i) the provision of notice to the concessionaire,
 - (ii) the deduction of costs incurred by the Government from amounts payable to the concessionaire, and
 - (iii) the return of responsibility for the operation and maintenance of the Deh Cho Bridge to the concessionaire; and
 - (k) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- d'établir les droits de péage;
 - c) rajuster les droits de péage;
 - d) régir la perception des droits de péage et son application;
 - e) régir les systèmes de caméras et de pesage visés à l'article 31, notamment en ce qui concerne leur autorisation;
 - f) régir l'utilisation de transpondeurs et autres dispositifs dans les véhicules et les catégories de véhicules aux fins de l'application de la perception des droits de péage;
 - g) régir les modes de paiement des droits de péage, notamment en établissant les modalités d'ententes selon lesquelles il serait permis aux propriétaires de véhicules de faire des paiements périodiques;
 - h) régir le remboursement des droits de péage;
 - i) soustraire, généralement ou dans des circonstances précises, des types, des catégories ou des configurations de véhicule à la perception des droits de péage;
 - j) régir la prise en charge par le gouvernement de la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du pont de Deh Cho en vertu de l'article 4, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la signification d'un avis au concessionnaire,
 - (ii) la déduction des frais engagés par le gouvernement des sommes payables au concessionnaire,
 - (iii) la remise de la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du pont de Deh Cho au concessionnaire;
 - k) régir tout autre sujet que le commissaire juge nécessaire ou opportun et prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

5. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

5. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.